



DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

MONT-DE-MARSAN – 5 JUILLET 2024 - PRIX THALIAN (CRITERIUM D'ETE DES 37,5%)

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisi d'un courrier de M. Pierre CASABIANCA, propriétaire du poulain LINGOT D'ARGENT (AA) reçu par courrier électronique le 8 juillet 2024 confirmé par un courrier recommandé, interjetant appel de la décision des Commissaires de courses d'avoir distancé ledit poulain de la 4^{ème} place ;

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur les causes et les circonstances de la chute du poulain LAOS PONTADOUR et du jockey Hugo MOUESAN à la sortie du tournant final. Après examen du film de contrôle et audition des jockeys Hugo MOUESAN (LAOS PONTADOUR), tombé, Marlène MEYER (HARNAGA), arrivé 6^{ème} et Alejandro GUTIERREZ VAL (LINGOT D'ARGENT), les Commissaires ont distancé le poulain LINGOT D'ARGENT de la 4^{ème} place considérant que par son mouvement incontrôlé juste avant de sortir du tournant, il avait été à l'origine de la chute en créant un décalage et ainsi déséquilibrant le poulain LAOS PONTADOUR. Le jockey Alejandro GUTIERREZ VAL ayant reconnu que le poulain LINGOT D'ARGENT avait échappé malgré sa vigilance. Le classement est, en conséquence, devenu : 1^{ère} FIRST COLOR (AA), 2^{ème} ASLAN (AA), 3^{ème} EDELWEIS DU CARNOT (AA), 4^{ème} SISLEY DE L'ABBAYE (AA), 5^{ème} HARNAGA (AA) ;

En outre, les Commissaires n'ont pas pris de sanction à l'encontre du jockey Alejandro GUTIERREZ VAL, le poulain LINGOT D'ARGENT ayant tenté de se dérober à plusieurs reprises durant le parcours et ayant eu un mouvement incontrôlé au moment de l'incident, malgré la vigilance de son jockey ;

Après avoir dûment appelé M. Pierre CASABIANCA, la Société d'Entraînement Bruno de MONTZEY et M. Alejandro GUTIERREZ VAL, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du poulain LINGOT D'ARGENT, ainsi que M. Gilles LECA, Mme Christelle COURTADE et M. Hugo MOUESAN, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du poulain LAOS PONTADOUR, et M. Patrick SAINT-MARTIN, la Société d'Entraînement David MORISSON et Mme Marlène MEYER, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey de la pouliche HARNAGA, à se présenter à la réunion du 17 juillet 2024 pour l'examen contradictoire de cet appel relatif au distancement du poulain LINGOT D'ARGENT, et après avoir constaté la non présentation des intéressés ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications de l'appelant, du jockey Alejandro GUTIERREZ VAL et de l'entraîneur Bruno de MONTZEY ;

Cet appel concernant le distancement est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu le courrier électronique de M. Pierre CASABIANCA, en date du 8 juillet 2024, confirmé par courrier recommandé, mentionnant notamment contester la décision prise par les Commissaires de distancer son poulain LINGOT D'ARGENT ;

Vu le courrier recommandé de M. Pierre CASABIANCA reçu le 11 juillet 2024 mentionnant notamment :

- que LINGOT D'ARGENT est « tête et corde » depuis le départ, position maintenue à l'amorce du dernier tournant et jusqu'à la chute de LAOS PONTADOUR ;
- la pouliche HARNAGA est sur une seconde ligne et maintient sa position jusqu'à la chute de LAOS PONTADOUR ;
- LAOS PONTADOUR vient de l'arrière garde porter son estocade sur une troisième ligne jusqu'à sa chute à l'amorce du tournant final ;
- qu'au regard de la vidéo se situant de côté (il regrette l'absence de caméra de face sur cet hippodrome qui aurait permis un meilleur éclairage de la situation et *in fine* dédouaner LINGOT D'ARGENT), il est indiscutable que chaque poulain garde sa ligne et que la chute du poulain LAOS PONTADOUR résulte malheureusement d'une faute dudit poulain qui trébuche lui-même et s'arrête net dans son action éjectant son jockey ;

- que si un mouvement incontrôlé s'était produit, LINGOT D'ARGENT aurait versé sur l'extérieur, obligeant tant son jockey que le jockey Marlène MEYER à reprendre leurs montures pour garder leur ligne ;
- que cependant les deux jockeys gardent bien leurs lignes ne tentant nullement de reprendre les chevaux pour un quelconque écart, le jockey Marlène MEYER se retournant juste au moment de la chute, ce qui démontre bien qu'aucun écart n'a été commis ;
- que l'article 166 dudit Code ne s'applique pas à ce cas, qu'en effet les trois critères alternatifs pour motiver un distancement (avoir poussé un concurrent, avoir bousculé un concurrent, avoir gêné par un moyen quelconque un concurrent) ne sont pas réunis, l'appelant décrivant les positions des chevaux ;
- qu'il apparaît ainsi une application sévère, voire abusive, de cet article, mais surtout totalement erronée, aucune gêne n'étant visible sur la vidéo et encore moins un « mouvement incontrôlé » comme indiqué par les Commissaires ne permettant de justifier le distancement ;
- que le « mouvement incontrôlé » auquel font allusion les Commissaires se déroule bien après la chute de LAOS PONTADOUR et que si ce violent écart était la cause de la chute, il n'aurait pas interjeté appel ;
- qu'il sollicite de rétablir le poulain dans ses droits et reconnaître qu'il n'est en aucun cas responsable de la chute de LAOS PONTADOUR ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Bruno de MONTZEY reçu le 11 juillet 2024 mentionnant notamment :

- avoir visionné le film à plusieurs reprises le jour de la course avec les Commissaires de MONT-DE-MARSAN présents le 5 juillet et que déjà tous n'étaient pas du même avis face à la sanction émise à l'encontre de son pensionnaire LINGOT D'ARGENT ;
- qu'effectivement, lors du visionnage, ils ne voient à aucun moment un mouvement provenant de LINGOT D'ARGENT qui aurait pu entraîner la chute du jockey Hugo MOUESAN et qu'ils peuvent constater en revanche que le partenaire du jockey Marlène MEYER est déjà à 2 mètres de LINGOT D'ARGENT au moment de la chute (vue de dos), que cela signifierait donc qu'il aurait fallu un très gros impact de la part de son cheval, ce qui n'est aucunement le cas ;
- que son cheval rentre dans la ligne droite toujours appuyé contre la lice et n'a jamais changé de position ;

Vu les explications écrites du jockey Alejandro GUTIERREZ VAL reçues le 12 juillet 2024 mentionnant notamment que dans le dernier tournant, son cheval commençant à s'appuyer vers l'extérieur, il a anticipé un éventuel mouvement de sa part, mais que celui-ci a répondu à ses sollicitations et est resté collé « au rail » sans avoir le moindre contact avec le partenaire de Marlène MEYER, n'ayant donc pas de rapport direct avec la chute de son confrère Hugo MOUESAN ;

Vu les courriers de procédure ;

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Les éléments du dossier et les vues à disposition permettent de mettre en évidence un déséquilibre subi par le poulain LAOS PONTADOUR et son jockey Hugo MOUESAN, déséquilibre en provenance de leur intérieur dans le dernier tournant sans aucun mouvement fautif visible du jockey Marlène MEYER et de la pouliche HARNAGA ;

Il s'avère que le poulain LINGOT D'ARGENT qui était le long de la lice était compliqué à maîtriser et à monter et que le jockey Alejandro GUTIERREZ VAL avait indiqué aux Commissaires de courses qu'il avait échappé à sa vigilance au moment de l'incident selon leur procès-verbal ;

Il résulte de ce qui précède et des éléments du dossier que les Commissaires de France Galop sont fondés à maintenir la décision prise sur l'hippodrome après audition des jockeys concernés par l'incident ;

Les images du film de contrôle confirment en effet la motivation de la décision des Commissaires de courses puisque notamment un arrêt sur image juste après le passage d'un abri présent à l'intérieur de la piste permet de constater :

- un mouvement de défense du poulain LINGOT D'ARGENT que son jockey avait du mal à garder à sa main, et par conséquent un léger déport vers la gauche dudit poulain qui avait sa tête de travers, occasionnant une perturbation derrière lui et à sa gauche ;

- une action de son jockey qui avait tout de suite repris le poulain LINGOT D'ARGENT en tirant sur ses rênes pour le garder droit, comme le démontre son mouvement de tête ;

Ces légers mouvements avaient entraîné une légère perturbation autour de lui et derrière lui et un déséquilibre à son extérieur, entraînant la chute, par répercussion, de son concurrent ;

Il y a donc lieu de maintenir la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a déclassé le poulain LINGOT D'ARGENT tout en ne sanctionnant pas son jockey qui avait été mis en difficultés par son poulain, cette décision étant suffisamment motivée et conforme au Code des Courses au Galop ;

PAR CES MOTIFS :

Décident de :

- déclarer recevable l'appel du distancement du poulain LINGOT D'ARGENT interjeté par M. Pierre CASABIANCA ;
- maintenir la décision des Commissaires de courses.

Paris, le 17 juillet 2024

M. N. LANDON - M. A. de LENCQUESAING - M. R. FOURNIER SARLOVEZE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Attendu qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 10 juin 2024 dans l'établissement de l'entraîneur Arnaud CHAILLE-CHAILLE, entraîneur public, dont il ressort que le vétérinaire, missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a constaté l'existence de deux ordonnances indiquant que :

- le hongre TOTO DEMONMIRAIL a reçu le 26 mars 2024 une infiltration intra-articulaire avec administration de BETAMETHASONE, substance appartenant à la classe des glucocorticoïdes ;
- la pouliche VERONA DU BERLAIS a reçu le 28 mars 2024 des infiltrations du dos et intra-articulaire avec administration de DEXAMETHASONE, substance appartenant à la classe des glucocorticoïdes ;

Ces ordonnances n'indiquent pas de diagnostic, et portent les mentions d'un délai dopage indicatif supérieur à 14 jours ;

Le hongre TOTO DEMONMIRAIL a couru le 7 avril 2024 sur l'hippodrome de MOULINS le Prix de SOUVIGNY, course pendant laquelle il est tombé ;

La pouliche VERONA DU BERLAIS a couru le 11 avril 2024 sur l'hippodrome d'AUTEUIL le Prix AUBEPINE, course à l'issue de laquelle elle finit septième ;

Après avoir dûment demandé des explications écrites audit entraîneur, à l'ECURIE HUB DE MONTMIRAIL et à la SCEA EQUI FLORE, respectivement entraîneur, propriétaire du hongre TOTO DEMONMIRAIL et propriétaire de la pouliche VERONA DU BERLAIS pour l'examen contradictoire de ce dossier et leur avoir proposé d'être entendus par les Commissaires de France Galop ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier et des explications dudit entraîneur transmises dans le cadre de l'enquête ;

Sur le fond ;

Vu les Conclusions d'Enquête du Service Contrôles, en date du 11 juillet 2024 et leurs pièces jointes, mentionnant notamment que :

- les chevaux TOTO DEMONMIRAIL et VERONA DU BERLAIS sont rentrés à l'effectif d'entraînement de M. Arnaud CHAILLE-CHAILLE respectivement le 2 septembre 2022 et 6 février 2023 ;
- le délai d'attente de 14 jours entre l'infiltration intra-articulaire avec glucocorticoïde et la participation à une course n'a pas été respecté dans ces deux cas ;
- M. Arnaud CHAILLE-CHAILLE interrogé a indiqué :
 - concernant TOTO DEMONMIRAIL, que ce fut une erreur de sa part qu'il ne reproduirait plus et s'en excuse ;
 - concernant VERONA DU BERLAIS, qu'il pensait que le délai à la suite de l'administration de DEXAMETHASONE était de 14 jours, or il s'agit de 14 jours pleins entre l'infiltration intra-articulaire et le jour de la course ;
- que lors de sa course le 7 avril 2024 sur l'hippodrome de MOULINS, le hongre TOTO DEMONMIRAIL est tombé suite à la réception d'une haie, et après examen par le vétérinaire en fonction ce jour le cheval « avait une vaste fracture du bassin et du rachis associé à une perte sensitive et motrice des membres postérieurs, les lésions étaient très sévères, le cheval était dans l'incapacité de se relever et a dû être euthanasié sur le champ de courses » ;
- que l'ordonnance concernant le hongre TOTO DEMONMIRAIL, en date du 26 mars 2024, rédigée par un vétérinaire exerçant depuis CHANTILLY, bien que le hongre se situait à LES MATHES (soit à plus de 570 km), indique qu'une mésothérapie a été pratiquée avec l'aide de la LIDOCAINE, anesthésique local, le même jour que l'infiltration intra-articulaire contenant de la BETHAMETHASONE, ainsi qu'une injection par voie intra-musculaire de DEXAMETHASONE, substances appartenant à la classe des glucocorticoïdes ;

- les mésothérapies sont principalement utilisées en médecine vétérinaire pour traiter les dorsalgies et les cervicalgies chez les chevaux et le hongre TOTO DEMONMIRAIL a donc couru 12 jours après ces traitements ;
- que les ordonnances sont numérotées de 1 à 10, selon la clinique vétérinaire intervenant et le jour des traitements des chevaux à l'effectif d'entraînement, et que les ordonnances les plus récentes (fin mai 2024) n'étaient pas encore numérotées, ce qui ne correspond pas à un système assez rigoureux ;

Vu les ordonnances vétérinaires des 26 mars et 28 mars 2024 concernant respectivement le hongre TOTO DEMONMIRAIL et la pouliche VERONA DU BERLAIS, mentionnant un traitement vétérinaire consistant en des infiltrations intra-articulaires pour le premier et du dos et intra-articulaire pour la seconde, contenant une substance appartenant à la classe des glucocorticoïdes et mentionnant un délai d'attente supérieur à 14 jours ;

Vu les éléments du dossier et les explications dudit entraîneur transmises dans le cadre de l'enquête ;

Vu les articles 62, 85, 198, 201 et 213 du Code des Courses au Galop ;

L'ordonnance en date du 26 mars 2024 mentionne un traitement par infiltration intra-articulaire effectué à l'aide de BETHAMETHASONE, substance appartenant à la classe des glucocorticoïdes, administré au hongre TOTO DEMONMIRAIL, ce qui est reconnu ;

L'ordonnance en date du 29 mars 2024 mentionne un traitement par infiltration effectué sur ladite pouliche à l'aide de DEXAMETHASONE, substance appartenant à la classe des glucocorticoïdes, administré à la pouliche VERONA DU BERLAIS, ce qui est également reconnu ;

Ces ordonnances mentionnent en effet notamment le nom desdits chevaux, le nom des substances administrées, médicament appartenant à la classe des glucocorticoïdes et indiquent expressément l'administration du traitement vétérinaire en question ;

Il convient de prendre acte des explications dudit entraîneur qui reconnaît une erreur involontaire de sa part concernant ledit hongre en indiquant « *ce fut une erreur de sa part qu'il ne reproduirait plus et s'en excuse* » et qu'il pensait, concernant la pouliche, « *que le délai à la suite de l'administration de DEXAMETHASONE était de 14 jours, or il s'agit de 14 jours pleins entre l'infiltration intra-articulaire et le jour de la course* » ;

La situation des deux chevaux est donc objectivement constitutive d'une infraction au Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ne permettent pas d'exonérer ledit entraîneur de sa responsabilité, celui-ci étant responsable de la gestion des soins et des engagements des chevaux de son effectif ;

Le hongre TOTO DEMONMIRAIL a couru le 7 avril 2024 sur l'hippodrome de MOULINS le Prix de SOUVIGNY, course pendant laquelle il est tombé ;

La pouliche VERONA DU BERLAIS a couru le 11 avril 2024 sur l'hippodrome d'AUTEUIL le Prix AUBEPINE, course à l'issue de laquelle elle finit septième ;

Il y a lieu, par conséquent, en application des dispositions susvisées, de constater que la situation des deux chevaux n'est pas conforme aux règles relatives aux conditions spéciales de qualification selon leur état sanitaire, précisément au regard du délai de 14 jours à respecter entre l'administration à un cheval d'une infiltration intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde et la participation desdits chevaux à une course publique ;

S'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de distancer ledit hongre compte-tenu de sa chute, il y a lieu en revanche de distancer ladite pouliche de la 7^{ème} place de la course susvisée et, au vu des dispositions qui précèdent, de sanctionner l'entraîneur Arnaud CHAILLE-CHAILLE en sa qualité d'entraîneur, gardien desdits chevaux, par une amende d'un montant de 3.000 euros par cheval, soit 6.000 euros, au vu de son infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop en matière d'infiltrations intra-articulaires contenant une substance de la classe des corticoïdes, un tel quantum étant justifié et cohérent avec les sanctions appliquées dans le cadre de dossier de chevaux positifs à une substance prohibée en courses ;

En outre, ledit entraîneur ne détient pas d'ordonnancier vétérinaire comportant un système de numérotation assez rigoureux, ce qui ne permet pas un contrôle antidopage optimal et de qualité, de sorte qu'il y a également lieu de le sanctionner par une amende d'un montant de 750 euros ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 62, 85, 198, 201 et 213 du Code des Courses au Galop ont décidé de :

- distancer la pouliche VERONA DU BERLAIS de la 7^{ème} place du Prix AUBEPINE couru le 11 avril 2024 sur l'hippodrome d'AUTEUIL ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{ère} KALINE ROQUE; 2^{ème} KERKADOVA; 3^{ème} ROSE MELIMELO; 4^{ème} KIKOUNETTE ; 5^{ème} KISS KISS ; 6^{ème} KLOTHILDE DU LIVET ; 7^{ème} WILAYA ;

- sanctionner l'entraîneur Arnaud CHAILLE-CHAILLE, en sa qualité d'entraîneur, gardien du hongre TOTO DEMONMIRAIL et de la pouliche VERONA DU BERLAIS, par une amende d'un montant de 6.000 euros pour ses infractions aux dispositions du Code des Courses au Galop en matière de traitements vétérinaires ;
- sanctionner l'entraîneur Arnaud CHAILLE-CHAILLE par une amende d'un montant de 750 euros concernant la tenue du registre d'ordonnances.

Paris, le 17 juillet 2024

M. N. LANDON - M. H. d'ARMAILLE - M. A. de LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop ;

Rappel des faits et décisions antérieurs :

Le 5 janvier 2018, le jockey Tristan BARON a fait l'objet d'un prélèvement sur l'hippodrome de DEAUVILLE dont l'analyse a révélé la présence de substances prohibées, la cocaïne et ses métabolites, par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Le 29 mars 2018 les Commissaires de France Galop ont rendu une décision par laquelle ils ont notamment décidé d'interdire audit jockey de monter en courses régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 6 mois pour son infraction au Code en matière de prélèvements biologiques ;

Le 7 décembre 2021, le jockey Tristan BARON a de nouveau fait l'objet d'un prélèvement biologique, effectué sur l'hippodrome de CHANTILLY, dont l'analyse a révélé la présence de substances prohibées, à savoir la cocaïne et ses métabolites ;

Le 23 février 2022, lesdits Commissaires ont rendu une décision par laquelle ils ont notamment décidé d'interdire audit jockey de monter en courses régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 12 mois assortie d'un sursis d'une durée de 3 mois révocable sur 5 ans ;

Le 11 janvier 2023, les Commissaires de France Galop, suite à la demande du ministère de l'Intérieur, ont rendu une décision par laquelle ils ont retiré au jockey Tristan BARON son autorisation de monter en qualité de jockey ;

Le 24 août 2023, ledit jockey s'est de nouveau vu délivrer une autorisation de monter en qualité de jockey ;

Le 3 mars 2024, le jockey Tristan BARON a de nouveau fait l'objet d'un prélèvement biologique, effectué sur l'hippodrome de LYON LA SOIE, dont l'analyse a révélé la présence de substances prohibées, à savoir la cocaïne et ses métabolites ;

Le 29 mars 2024, la Commission médicale a informé le jockey d'une part, du résultat de son prélèvement biologique effectué et, d'autre part, lui a demandé de lui faire parvenir des explications quant à la présence de ces substances, lui indiquant par ailleurs qu'il avait la possibilité de demander dans ce même délai une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

Le jockey a été informé d'une mesure conservatoire prise à son encontre visant à protéger sa santé et lui interdisant de monter en courses en France jusqu'à l'audience de la prochaine Commission médicale de France Galop, conformément au Code des Courses au Galop ;

Le 8 avril 2024, le jockey Tristan BARON a fait part de son souhait de réaliser une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement pour la recherche de cocaïne et de ses métabolites et l'intéressé a choisi le Laboratoire des Courses Hippiques (LCH) sous le contrôle d'un expert, pour l'analyse, étant observé que le résultat de l'analyse de contrôle du second flacon a confirmé la présence de la substance ;

Le 18 juin 2024, la Commission médicale s'est réunie et après avoir pris connaissance des éléments médicaux du dossier, des explications du jockey Tristan BARON et l'avoir entendu par visio-conférence et en avoir délibéré, en dehors de la présence du médecin conseil de France Galop, a décidé de maintenir à l'égard dudit jockey la contre-indication médicale temporaire à la monte en courses en France et a décidé que pour pouvoir continuer à monter en courses, il devra remplir les conditions cumulatives suivantes :

- s'agissant d'une 3^{ème} récurrence, bien que le jockey nie formellement consommer la substance en question, avoir un avis d'un addictologue pour un éventuel suivi médical et psychologique, en précisant que le nom du centre et les modalités de prise en charge seront définis et précisés à l'intéressé par le médecin conseil de France Galop ;

Et qu'à l'issue du suivi ou de l'avis médical et de ses conclusions être autorisé à :

- réaliser une nouvelle visite de non-contre-indication médicale à la monte en course, à ses frais, auprès d'un médecin agréé par France Galop qui sera désigné par la Commission médicale ;

- produire des résultats d'analyses négatifs de trois nouveaux prélèvements biologiques pour la recherche de substances prohibées, répartis sur une période de huit jours et effectués à ses frais ;

Le 21 juin 2024, s'agissant d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée à l'article 1^{er} de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;

Après avoir dûment appelé le jockey Tristan BARON à se présenter à la réunion fixée au 17 juillet 2024 pour l'examen contradictoire de ce dossier et l'avoir entendu en ses explications, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales en séance, possibilité non utilisée ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Le jockey Tristan BARON a déclaré en séance :

- être allé chez le dentiste le 1^{er};
- que des biologistes de sa région disent que les produits injectés peuvent donner lieu à une positivité à la cocaïne et que les molécules injectées en sont des dérivés ;
- que les médecins disent que ce n'est pas possible mais ses biologistes si ;

M. Robert FOURNIER SARLOVEZE demande quelles sont les analyses qu'il a faites dans la foulée de sa positivité, ledit jockey indiquant :

- qu'il a fait des analyses par lui-même et pense les avoir envoyées aux médecins de France Galop et que tout était négatif ;
- que tous les papiers ont été envoyés au médecin ;

Le jockey Tristan BARON a évoqué chronologiquement sa situation et indiqué ne vraiment pas voir comment cette positivité est possible, que dans son entourage il ne voit pas de problème, qu'il vit chez ses parents ;

M. Amaury de LENCQUESAING a demandé s'il a des problèmes de poids, ledit jockey répondant:

- que non, que ces histoires le font même maigrir car cela le « travaille » ;
- qu'il a fait un petit régime juste avant de reprendre il y a 7 ou 8 mois, qu'il n'a pas repris et est apte à monter à 54, 55 kilos ;
- que les médecins affirment que ce n'est pas possible « l'histoire des produits du dentiste » mais qu'il est écrit que cela peut « ressortir » positif en test anti-dopage et qu'il ne comprend donc pas leur vision ;

L'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter à la suite d'une question du Président de séance posée en ce sens ;

Sur le fond ;

Vu les articles 43, 143 et 216 du Code des Courses au Galop ;

L'analyse du prélèvement biologique a démontré la présence d'une substance classée comme stupéfiante et ses métabolites, ce qui n'est pas contesté, étant observé que le jockey Tristan BARON indique ne pas consommer cette substance stupéfiante à laquelle il est pourtant régulièrement positif depuis 2018 ;

La Commission médicale a déclaré ledit jockey inapte médicalement temporairement à la monte en courses et lui a indiqué que pour pouvoir continuer à monter en courses, ce dernier devra remplir les conditions susvisées ;

La situation du jockey en cause est objectivement constitutive d'une grave infraction aux dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop dont l'objectif est de veiller à la régularité des courses, à la santé et à la sécurité de l'ensemble des jockeys participant à une course ;

Ledit jockey est à nouveau en infraction avec les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, après avoir été déjà sanctionné en 2018 et en 2022, suite à l'analyse de son prélèvement ayant révélé la présence de cocaïne et de ses métabolites, ce qui est constitutif d'une grave faute au sens dudit Code ;

Le jockey Tristan BARON doit ainsi être sanctionné au vu de ses récidives en matière de contrôle de l'absence de substances prohibées, la situation en question mettant en évidence une récurrence, un risque pour sa santé et pour ses concurrents au sein des pelotons, ainsi qu'un risque pour les chevaux avec lesquels il a des contacts, ce qui est très préoccupant ;

Au regard des éléments susvisés du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures médicales à respecter par le jockey Tristan BARON ;
- interdisent audit jockey de monter en courses pour une durée de 18 mois, au vu de la récurrence en cause et des sanctions antérieures, des risques que ses positivités engendrent pour sa santé et pour la sécurité du peloton ;
- révoquent le sursis de 3 mois prononcé le 23 février 2022 dans le cadre d'une positivité à la même substance, déjà en récurrence, sur la base de cette nouvelle infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques en moins de 5 ans, le fait de satisfaire aux prélèvements relevant de ses obligations de jockey soumis audit Code ;
- rappellent audit jockey la nécessité de ne pas accepter de monter s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements ;

PAR CES MOTIFS

- prennent acte des mesures médicales à respecter par le jockey Tristan BARON ;

Décident :

- d'interdire audit jockey de monter en courses pour une durée de 18 mois ;
- de révoquer le sursis de 3 mois prononcé le 23 février 2022 ;
- de rappeler audit jockey la nécessité de ne pas accepter de monter s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements.

Paris, le 17 juillet 2024

N. LANDON - A. de LENCQUESAING - R. FOURNIER SARLOVEZE